



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 07 FEV. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions spéciales à la société ADVANCED SILICONE COATING 38, rue des Bruyères, zone industrielle du Mariage à PUSIGNAN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 août 2008 autorisant la société ZODIAC AUTOMOTIVE DIVISION à augmenter la capacité de production des installations d'enduction de polymères sur des tissus techniques situées 38, rue des Bruyères à PUSIGNAN ;
- VU le porter à connaissance déposé par la société ADVANCED SILICONE COATING le 07 juillet 2017 complété le 17 juillet 2018 ;

VU le rapport du 10 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réduction d'activités du site n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une adaptation des prescriptions s'appliquant à ses installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la demande de la société ADVANCED SILICONE COATING, en date du 7 juillet 2017 et complétée le 17 juillet 2018, pour le déclassement du régime d'autorisation à déclaration et les modifications qui en découlent.

L'arrêté préfectoral du 7 août 2008 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre est un usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 3 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Le point « 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacé par le suivant :

« La société *ADVANCED SILICONE COATING* dont le siège social est situé au 38 rue des Bruyères - ZI du mariage, 69330 PUSIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PUSIGNAN, au 38 rue des Bruyères – ZI du mariage, les installations mentionnées en annexe 1. »

**ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement**

I. Le point « 1.5 : Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacé par le suivant :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- DDAE initial ,
- les plans tenus à jour ;
- les résultats d'autosurveillance ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial de l'établissement du 7 août 2008 ;
- le présent arrêté complémentaire spécial ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. »

II. Le point « 1.6 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacé par le suivant :

« Les contrôles que l'exploitant doit réaliser :

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Annexe 2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Annexe 3	Contrôle des rejets air	Tous les 3 ans
Annexe 4	Contrôles des rejets eau	Annuel

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Point 3.4 de l'article 1	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

»

III. Le point « 2.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est supprimé.

IV. Le point « 2.2.3 : Conduits et installations raccordées » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacé par le suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Débit
1	Four d'enduction	15 000 m <sup>3</sup> /h
2	Table aspirante	2 000 m <sup>3</sup> /h
3	Traitement CORONA Ozone	-

Les conduits cités ci-dessus sont repérés sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

V. Le point « 4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'article 1 de l'arrêté

préfectoral du 7 août 2008 est remplacé par :

«

– 29/09/05 : Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

– 29/07/05 : Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

– 07/07/05 : Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

– 30/05/05 : Arrêté Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

– 25/07/01 : Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330

« Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles »

– 23/01/97 : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

– 10/05/93 : Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées »

VI. Le point « 4.2.2 : Filières d'élimination » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacé par :

« Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5. Les justificatifs d'élimination des déchets doivent être conservés 3 ans. »

VII. Le point « 4.2.3 : Bilan annuel » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est supprimé.

VIII. Le point « 7.4 : Bilans périodiques » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est supprimé.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables à certaines installations**

Le point « 8 : Détention et mise en œuvre de substances radioactives » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est supprimé.

#### **ARTICLE 6 : Annexe 1, Tableau de classement**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacée par :

«

Activité	Rubrique	Quantités actuelles	Régime actuel
Teintures, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	2330-2	285 kg/j	<b>D</b>
Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	2566	Activité à l'arrêt	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	2661-1	308 kg/j	NC
Combustion	2910	<1MW	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	1185-2	61 kg	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	21,6 kW	NC

A : régime de l'autorisation, D : régime de la déclaration et DC : régime de la déclaration sous contrôle périodique, NC : non classé. »

**ARTICLE 7 : Annexe 3, Air**

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacée par :

« 1 – Valeurs limites et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux en kg/h	
Four d'enduction	Poussières	100	1	Tous les 3 ans
	COV totaux	110	2	

Les mesures prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

2 – Contrôles des rejets

2.1 Au moins une fois tous les 3 ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

rejet n°1 :

- débit,
- COV totaux,
- poussières.

2.2 Les résultats des contrôles sont mis à disposition de l'inspecteur des installations classées dans un registre qui conservera les résultats pendant, a minima, 3 ans.

2.3 Ces résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- et sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

**ARTICLE 8 : Annexe 4, Eau**

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacée par :

« 1 – Points et conditions de prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public	Pusignan	700	3

2 – Valeurs limites et surveillance des rejets

2.1 Localisation des points de rejets

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire de rejet	Réseau eaux usées de la commune de Pusignan
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Jonage

<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Néant</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°2</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de voiries et de toiture</i>
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Réseau eaux pluviales de la commune de Pusignan</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur d'hydrocarbures</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Bassin d'infiltration des eaux pluviales</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Néant</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°3</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture</i>
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Puits d'infiltration</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Néant</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration sur site</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Néant</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Néant</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°4</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture</i>
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Puits d'infiltration</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Néant</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration sur site</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Néant</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Néant</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°5</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture</i>
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Puits d'infiltration</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Néant</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration sur site</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Néant</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Néant</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le</i>	<i>N°6</i>
---	------------

<i>présent arrêté</i>	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de voiries</i>
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Puits d'infiltration</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparation d'hydrocarbures</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration sur site</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Néant</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Néant</i>

## 2.2 Valeurs limites

*Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- de matières flottantes ;*
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;*
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

*Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- Température : < 30 °C ;*
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;*
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.*

## 2.3 Contrôles des rejets

### 2.3.1 Contrôles des rejets sur les eaux pluviales (points n° 2, 3, 4 et 5)

*Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :*

<i>Rejet</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/L</i>	<i>Périodicité des mesures</i>
<i>Eaux pluviales</i>	<i>Réseau collectif Puits d'infiltration</i>	<i>MES</i>	<i>35</i>	<i>Tous les ans (après pluie significative)</i>
		<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>125</i>	
		<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	<i>30</i>	
		<i>Indice HC</i>	<i>0,1</i>	

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.*

*Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.*

### 2.3.1 Contrôles des rejets les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas d'incendie

*En l'absence de pollution préalablement caractérisée et sous la condition que les valeurs limites définies ci-dessous avant rejet soient respectées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. En cas de non-respect des normes ci-dessous, les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.*

<i>Rejet</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/L</i>	<i>Flux maximaux en kg/j</i>
<i>Eaux pluviales susceptibles</i>	<i>Réseau collectif</i>	<i>MES</i>	<i>100</i>	<i>15</i>
		<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>300</i>	<i>100</i>

<i>d'être polluées</i>	<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	100	30
	<i>Indice HC</i>	0,1	/

»

## ARTICLE 9 : Annexe 5, Déchets

Le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est remplacée par :

TYPE DE DECHETS	CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET <i>en italique: désignation usuelle site</i>	TONNAGE / VOLUME		MODE D'ELIMINATION I: interne E: externe	NIVEAUX DE GESTION
			Production totale annuelle	Quantité maximale présent sur le site		
DIV	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses <i>Déchets souillés et silicone réticulé</i>	24	7	E	2
DIV	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus <i>Emballages vides souillés</i>	0,5	0,5	E	2
DIV	07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques <i>Solvant non chloré</i>	0,2	0,1	E	2
DID	20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 <i>DEEE</i>	0,3	0,3	E	1
DID	20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles <i>Piles et accumulateurs</i>	0,02	0,02	E	1
DID	20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure <i>Tubes fluo</i>	0,005	0,005	E	1
DID	16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses <i>Aérosols</i>	0,02	0,02	E	1
DID	13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures <i>Condensats de compresseurs</i>	0,6	0,4	E	1
DIB	04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) <i>Rebut de production</i>	60	30m <sup>3</sup>	E	3
DIB	15 01 01	papier et carton <i>papier et carton</i>	10	15m <sup>3</sup>	E	1
DIB	15 01 02	emballages en matières plastiques <i>plastique souple</i>	3	15m <sup>3</sup>	E	1
DIV	20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables <i>déchets ménagers</i>	140m <sup>3</sup>	2m <sup>3</sup>	E	2
DIB	15 01 02	emballages en matières plastiques <i>palettes et flasques plastique</i>	3	1	E	1
DIB	15 01 03	emballages en bois <i>palettes bois</i>	15	2	E	1
DIB	15 01 04	emballages métalliques <i>fûts métal propres &amp; vides</i>	6	2	E	1
DIV	16 01 17	<i>métaux ferreux ferraille</i>	1	0,5	E	2
DIV	08 03 18	cartouches de toner <i>cartouches d'encre</i>	0,05	0,05	E	2

## ARTICLE 10

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PUSIGNAN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PUSIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PUSIGNAN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction



Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 12

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

